

Province de Québec  
Municipalité de la paroisse de  
Saint-Paul-de-la-Croix

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix, tenue à la salle du Conseil, au 3B, rue du Parc, Saint-Paul-de-la-Croix, le mardi vingt-deuxième jour du mois de décembre 2015, à 20 h 05, et à laquelle sont présents :

Le maire : Monsieur Philippe Dionne

Les conseillères et les conseillers : Mesdames Micheline Gagné  
Nadine Chénard

Messieurs Stéphane Proulx  
Jérôme Dancause  
Serge Boucher

formant quorum sous la présidence du maire.

**Madame Christine Thériault, conseillère**, est absente. Celle-ci a motivé son absence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Hélène Malenfant, est aussi présente.

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2015

### ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT

#### ATTENDU QUE

l'objet de ce règlement est d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière 2016 et de déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt;

#### ATTENDU QUE

les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 décembre 2015.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Serge Boucher, et accepté à l'unanimité des conseiller(ères) présent(es), que le Conseil ordonne et statue que le règlement 06-2015 est adopté à savoir :

### **ARTICLE 1 : ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Le Conseil est autorisé à s'approprier des revenus et à effectuer des dépenses de fonctionnement pour l'année financière 2016, à savoir :

#### **REVENUS**

TAXES	340 262 \$
PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES	4 782 \$
AUTRES RECETTES DE SOURCES LOCALES	179 773 \$
TRANSFERTS	<u>299 437 \$</u>

**TOTAL : REVENUS** 824 254 \$

#### **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	221 790 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	80 892 \$
TRANSPORT	307 674 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	63 787 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	16 870 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	53 388 \$
LOISIRS ET CULTURE	42 819 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	<u>11 134 \$</u>

**TOTAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT** 798 354 \$

## **AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

REMBOURSEMENT DE LA DETTE À LONG TERME 25 900 \$

TRANSFERT AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT  
FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS 0 \$

TOTAL : AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES 25 900 \$

**TOTAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT  
ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES** 824 254 \$

## **ARTICLE 2 : ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil est autorisé à s'approprier des sources de financement et à effectuer des dépenses d'investissement pour l'année financière 2016, à savoir :

## **SOURCES DE FINANCEMENT**

TRANSFERT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AUTRES REVENUS 0 \$

AUTRES SOURCES

SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ 153 200 \$  
SUBVENTION GOUVERNEMENTALE 10 000 \$  
SUBVENTION – HYDRO-QUEBEC 6 000 \$

**TOTAL : SOURCES DE FINANCEMENT** 169 200 \$

## **DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

ADMINISTRATION 2 000 \$  
SÉCURITÉ PUBLIQUE 23 000 \$  
TRANSPORT 137 000 \$  
LOISIRS ET CULTURE 7 200 \$

**TOTAL : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT** 169 200 \$

### **ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE**

Le taux de taxe est fixé à 1,0601 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2016, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE**

Le taux de taxe spéciale est fixé à 0,0408 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2016, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

### **ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES ORDURES**

- 5-A) Le tarif annuel pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 160,82 \$ pour les maisons et les loyers occupés ainsi que les commerces dont l'activité consiste à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'échange de marchandise et les établissements qui offrent des services au public.
- 5-B) Le tarif annuel pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 160,82 \$ pour les exploitations agricoles enregistrées auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dont l'exploitation est orientée à la production animale telle que les vaches laitières, les bovins, les abeilles, les moutons, les brebis ou autres.
- 5-C) Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

### **ARTICLE 6 : TARIFICATION POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES**

- 6-A) Le tarif annuel pour la collecte et le traitement des matières organiques est fixé à 44,41 \$ pour les maisons et les loyers occupés ainsi que les commerces dont l'activité consiste à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'échange de marchandise et les établissements qui offrent des services au public.
- 6-B) Ces tarifs pour ce nouveau service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

**ARTICLE 7 : TARIFICATION POUR LES BACS ROULANTS**

Le tarif pour les bacs roulants (fournis par la Municipalité) est déjà fixé par résolution ou par règlement.

**ARTICLE 8 : TARIFICATION POUR L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DE CHEMINÉES**

- 8-A) Le tarif annuel est le même pour le service d'inspection et celui du ramonage qui est fixée à 25,30 \$ par cheminée.
- 8-B) La Municipalité est responsable de la facturation et de la collection de ce service.
- 8-C) Le tarif pour le service d'inspection et du ramonage de cheminées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.
- 8-D) Le propriétaire qui désire effectuer plus d'un ramonage de cheminée, au cours d'une même année, celui-ci doit communiquer avec un entrepreneur pour exécuter ce travail.

**ARTICLE 9 : TARIFICATION POUR LE COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR LE SECTEUR CONCERNÉ**

- 9-A) Le tarif annuel pour le coût d'exploitation du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage) est fixé à 240,79 \$ pour toutes les maisons, tous les loyers et tous les immeubles résidentiels autre qu'une résidence familiale ainsi que les commerces et les établissements de service concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.
- 9-B) Le tarif pour le coût d'exploitation du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 10 : TARIFICATION POUR LE COÛT DE VIDANGER LES FOSSES DES ÉTANGS AÉRÉS DU SYSTÈME DU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR LE SECTEUR CONCERNÉ**

- 10-A) Le tarif annuel pour le coût de vidanger les fosses des étangs aérés du système de réseau d'égout municipal pour le secteur

concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage) est fixé à 100 \$ pour toutes les maisons, tous les loyers et tous les immeubles résidentiels autre qu'une résidence familiale ainsi que les commerces et les établissements de service concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

- 10-B) Le tarif pour le coût de vidanger les fosses des étangs aérés du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### **ARTICLE 11 : TARIFICATION PAR UNITÉ POUR LE SECTEUR CONCERNÉ**

- 11-A) Le tarif annuel est fixé à 368,25 \$ par catégorie d'unité définie par le règlement numéro 01-2003 concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage).

- 11-B) Le tarif établi par catégorie d'unité définie par le règlement numéro 01-2003 pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

#### **ARTICLE 12 : CHÈQUE SANS PROVISION**

Une pénalité pour un chèque sans provision est fixée à 25 \$. Ce montant est facturé à la personne qui a émis un chèque sans provision au nom de la Municipalité.

#### **ARTICLE 13 : TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt annuel est fixé à 18 % pour tous les comptes passés dus, après la date d'échéance.

#### **ARTICLE 14 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

#### **ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION LE 8 décembre 2015**

**ADOPTÉ LE 22 décembre 2015**

**AFFICHÉ LE 6 janvier 2015**

---

Philippe Dionne,  
Maire

---

Hélène Malenfant, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière